

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 24

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atopa 1964

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer,	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger,	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET A

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1964 14 sept. Décret portant acquisition de la nationalité fran- çaise. (Extraits)	434

Actes du Gouvernement Local

1964 20 sept. Décision n° 2389 AGR déclarant infestées du champignon parasite du bananier dénommé <i>Mycosphaerella musicola</i> Leach, les îles de Raiatea et Tahaa	435
29 sept. Arrêté n° 2404 AA portant interdiction de cir- culation, de distribution ou de mise en vente de certaines publications étrangères	435
1er oct. Arrêté n° 2414 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles	436
1er oct. Arrêté n° 2417 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 64-90 du 3 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée terri- toriale portant acquisition par le territoire d'un terrain à Papara, en vue de la construc- tion de la chefferie et de l'extension de l'école	436
1er oct. Arrêté n° 2418 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 64-95 du 10 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant au profit de la commune de Papeete, la concession définitive d'un em- placement du domaine public maritime (Pa- tutoa)	437

1er oct. Arrêté n° 2419 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 64-96 du 10 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1964	438
1er oct. Arrêté n° 2429 CAB/MIL relatif à la révision de la classe 1966 aux îles du Vent	438
1er oct. Arrêté n° 2431 FT portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget du port, exercice 1964	439
1er oct. Arrêté n° 2432 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés	439
1er oct. Arrêté n° 2434 TLS fixant pour l'exercice 1964 les prélèvements des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale	440
1er oct. Arrêté n° 2435 AC/DIR annulant et rempla- çant l'arrêté 1962 AC du 16 novembre 1959 créant en Polynésie française un comité dit « de Facilitation du Transport Aérien »	440
1er oct. Décision n° 2436 AA portant classement d'un hôtel de tourisme	441
1er oct. Arrêté n° 2437 AA autorisant l'ouverture d'éta- blissements classés	441
1er oct. Arrêté n° 2438 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964	442
1er oct. Arrêté n° 2439 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux d'Uturoa et de Papeete, pour l'exercice 1964	443

3 oct.	Arrêté n° 2444 AA rendant exécutoire la délibération n° 64-100 du 17 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 64-46 du 5 mars 1964 réglementant l'exercice de la profession de loueur de voitures sans chauffeur	444
3 oct.	Arrêté n° 2445 AE fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete	444
3 oct.	Arrêté n° 2448 CD portant réduction de prise en charge d'un rôle de la perception des Gambier, exercice 1962	445
3 oct.	Arrêté n° 2449 CD portant rectification d'un arrêté de dégrèvements	446
3 oct.	Arrêté n° 2450 CD portant rectification d'un arrêté de dégrèvements	446
5 oct.	Arrêté n° 2452 FT rendant exécutoire le plan de campagne complémentaire 1964 du fonds spécial d'équipement routier	447
5 oct.	Arrêté n° 2453 FT portant modification du programme 1963 du fonds spécial d'équipement routier	447
5 oct.	Arrêté n° 2454 FT autorisant l'emploi des reliquats de deux opérations des plans de campagne 1963 et 1964 du fonds spécial d'équipement routier	448
5 oct.	Arrêté n° 2455 MM établissant la liste des techniciens qualifiés pour assister, avec l'inspecteur de la navigation et du travail maritime, l'administrateur de l'inscription maritime dans les enquêtes nautiques	448
6 oct.	Arrêté n° 2488 CAB/MIL fixant le montant de la régie d'avance pour le règlement des dépenses d'exploitation de la gestion du magasin administratif de l'intendance de la Polynésie française	448
	Modificatif n° 2408 EIA du 30 septembre 1964 à la décision n° 1976 EIA du 20 août 1964	449
	Modificatif n° 2409 EIA du 30 septembre 1964 à la décision n° 1986 EIA du 22 août 1964	449
	Additif et rectificatif n° 2493 E/P du 7 octobre 1964 à la décision n° 2003 E/IA du 26 août 1964	449
	Extraits	450

Avis officiels

Service de l'enregistrement.— Curatelle: Succession vacante de Mme Marie Marcelle Germaine Costa	453
Service du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Takapoto (archipel des Tuamotu)	453
Service des douanes.— Avis aux importateurs	454
Enquêtes de commodo et incommodo:	
M. le chef d'escadron Brault (gendarmerie)	454
Mme Christa Winkelstroeter	454
Mme Yeung Shan c.i. n° 5540 (deux avis)	454
Circonscription des Iles du Vent.— Avis concernant la cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu	455
Service des contributions.— Communiqué officiel	455
Service des finances et de la comptabilité.— Appel d'offres	455

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	455
Annonces diverses	456

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DÉCRET du 14 septembre 1964 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 20 septembre 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lai Tham (Ah Tou), Afareaitu (Polynésie française), 20-11-16 NAT
Lai Tham, née Sui Yuen Fook, Hamuta Pirae (Polynésie française), 31-12-24 NAT
Lai Tham (Francis) Uturoa, (Polynésie française), 04-04-45, EFF
Lai Tham (Franklin), Uturoa (Polynésie française), 03-06-47, EFF
Lai Tham (Christine), Uturoa (Polynésie française), 18-09-49, EFF
Lai Tham (Laurette), Uturoa (Polynésie française), 25-03-51, EFF
Lai Tham (Monique), Uturoa (Polynésie française), 24-11-54, EFF
Lai Tham (Yvette), Uturoa (Polynésie française), 24-11-54, EFF
Lai Tham (Gérald), Uturoa (Polynésie française) 15-04-57, EFF
Lai Tham (Miva) Uturoa (Polynésie française) 02-04-62, EFF
Lai Yank Kouai (Thouniao), Faaa (Polynésie française) 10-07-26 NAT
Li Sing Kwai (Ten Nong) Arue (Polynésie française) 21-05-40 NAT
Liu Sang (Thin Fat) Papeete (Polynésie française) 05-02-27 NAT
Liu Sang née Cheung, Papeete (Polynésie française) 03-07-35 NAT
Liu Sang (Eliane) Papeete (Polynésie française) 16-08-51 EFF
Liu Sang (Dominique) Papeete (Polynésie française) 03-12-57 EFF
Liu Sang (Guy) Papeete (Polynésie française) 18-10-60 EFF
.....
Mu (Yine) Papeete (Polynésie française) 27-08-40 NAT
.....
Shiou Fat (Gué-Jin) Uturoa (Polynésie française) 26-12-40 NAT
.....

Siu (Ten-Shing) Papeete (Polynésie française) 07-02-33 NAT
 Siu, née Loo Fat, Mahina (Polynésie française) 17-10-34 NAT
 Siu (Alain) Châtenay-Malabry (Seine) 31-10-61 EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Laitame (Adolphe) — Lai Tham (Ah Tou)

Laitame — Lai Tham

Laitame (Francis) — Lai Tham (Francis)

Laitame (Franklin) — Lai Tham (Franklin)

Laitame (Christine) — Lai Tham (Christine)

Laitame (Laurette) — Lai Tham (Laurette)

Laitame (Monique) — Lai Tham (Monique)

Laitame (Yvette) — Lai Tham (Yvette)

Laitame (Gérald) — Lai Tham (Gérald)

Laitame (Miva) — Lai Tham (Miva)

Laille (Jacques) — Lai Yang Kouai (Thouniao)

Lys (Abel) — Li Sing Kwai (Ten Nong)

Loussan (Jean) — Liu Sang (Thin Fat)

Loussan, née Chanjoux (Marie) — Liu Sang née Cheung (Yon Kiau)

Loussan (Eliane) — Liu Sang (Eliane)

Loussan (Dominique) — Liu Sang (Dominique)

Loussan (Guy) — Liu Sang (Guy)

Moureu (Suzanne) — Mu (Yine)

Silloux (Célina) — Shiou Fat (Gué Jin)

Siu (Patrick) — Siu (Ten Shing)

Siu (Marie) — Siu (Ah You Ma)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 2389 AGR du 28 septembre 1964 *déclarant infestées du champignon parasite du bananier dénommé *Mycosphaerella musicola* Leach, les îles de Raiatea et Tahaa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 1100 AGR du 12 mai 1964 modifiant l'arrêté n° 2327 AGR du 18 septembre 1963 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des bananiers, sur proposition du chef du service de l'agriculture,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont déclarées infestées du champignon parasite du bananier dénommé *Mycosphaerella musicola* Leach, les îles de Raiatea et Tahaa.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 1100 AGR du 12 mai 1964 sont applicables immédiatement.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2404 AA du 29 septembre 1964 *portant interdiction de circulation, de distribution ou de mise en vente de certaines publications étrangères.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment son article 14 ;

Vu le décret du 11 décembre 1932 réglementant le régime de la presse dans les E.F.O. notamment l'article 1^{er},

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont interdites la circulation, la distribution et la mise en vente dans tout le territoire de la Polynésie française des périodiques étrangers ci-après :

“ Houa Kiao Che Pao ” Journal en langue chinoise en provenance de la République populaire de Chine

“ La Chine populaire ” Revue de langue chinoise en provenance de la République populaire de Chine

“ La Chine en construction ” Revue en langue française en provenance de Pékin

“ La photographie chinoise ” Revue en langue chinoise en provenance de Pékin

“ Yin Min Hua Pao ” (le journal du peuple) périodique en langue chinoise en provenance de Hong Kong

“ Wen Wei Po ” Journal en langue chinoise en provenance de Hong Kong.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 juillet 1881.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2414 TP du 1^{er} octobre 1964 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 relatif à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu le procès-verbal n° 2096 de la commission de retrait des permis de conduire en date du 14 septembre 1964 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est prononcée pour une durée de quinze jours avec sursis, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 16922 délivré le 15 février 1963 par le STPM de Papeete à M^{me} Cérans-Jérusalémy née Tefaaahora Denise.

N° 453 délivré le 2 février 1924 par le STPM de Papeete à M. Schyle Etienne.

N° 9398 délivré le 16 janvier 1959 par le STPM de Papeete à M. Teihotaata Alfred.

Art. 2. — Est prononcée pour une durée de un mois avec sursis la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 11160 délivré le 25 février 1960 par le STPM de Papeete à M. Gaden Roland.

N° 10142 délivré le 29 mai 1959 par le STPM de Papeete à M. Hiori Tetuanui.

N° 3698 délivré le 26 décembre 1946 par le STPM de Papeete à M. Richmond Facy.

N° 75/472536 délivré le 21 avril 1958 par la préfecture de police de Paris à M. Feildel Denis Philippe.

N° 20082 délivré le 4 août 1956 par le STPM d'Abidjan à M. Dinand Gérard Auguste.

N° 7645 délivré le 27 décembre 1956 par le STPM de Papeete à M. Cholet Louis.

N° 75/573117 délivré le 6 mars 1959 par la préfecture de police de Paris à M^{me} Jourdain née Nimaud Grandchamp Christiane.

N° 143666 délivré le 10 avril 1956 par le préfet du département de l'Hérault à M. Van Sam Richard.

Art. 3. — Est prononcée pour une durée de quinze jours ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 15616 délivré le 13 juin 1962 par le STPM de Papeete à M. Bletterie Pierre.

N° 16400 délivré le 6 novembre 1962 par le STPM de Papeete à M. Hamblin Taivini.

Art. 4. — Est prononcée pour une durée de un mois ferme, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 9132 délivré le 12 janvier 1959 par le STPM de Papeete à M. Tiroa Tamuela.

N° 7531 délivré le 23 novembre 1956 par le STPM de Papeete à M. Holozet Hubert.

N° 19083 délivré le 3 mars 1964 par le STPM de Papeete à M. Krause Auguste.

N° 14577 délivré le 19 décembre 1961 par le STPM de Papeete à M. Chung Kai Chon You Shuen.

Art. 5. — Est prononcée pour une durée de quarante cinq jours ferme, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 8280 délivré le 24 juillet 1958 par le STPM de Papeete à M. Tanepau Louis.

Art. 6. — Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 7. — Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés, à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 8 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics.

Art. 8. — Le chef de la sûreté générale et le commandant de la gendarmerie, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 1^{er} octobre 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2417 AA/DOM du 1^{er} octobre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-90 du 3 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant acquisition par le territoire d'un terrain à Papara, en vue de la construction de la chefferie et de l'extension de l'école.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-90 du 3 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant acquisition par le territoire d'un terrain à Papara, en vue de la construction de la chefferie et de l'extension de l'école.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-90 du 3 septembre 1964 portant acquisition par le territoire d'un terrain à Papara, en vue de la construction de la chefferie et de l'extension de l'école.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le rapport adopté par la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 23 avril 1964 ;

Vu la délibération n° 64-85 en date du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1142 DOM en date du 6 août 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 64-169, en date du 2 septembre 1964, de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 septembre 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le territoire est autorisé à procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain de 3968 m², situé à Papara, appartenant aux héritiers Gaden, et nécessaire à la construction d'une chefferie et à l'extension des locaux scolaires dudit district.

Art. 2. — Les crédits supplémentaires afférents à l'indemnité d'expropriation seront dégagés dès que la commission judiciaire arbitrale en aura fixé le montant.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Félix TEFAATAU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2418 AA/DOM du 1^{er} octobre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-95 du 10 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant au profit de la commune de Papeete, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime (Patutoa).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-95 du 10 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant au profit de la commune de Papeete la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime (Patutoa).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-95 du 10 septembre 1964 accordant au profit de la commune de Papeete la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime (Patutoa).

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949, modifiée et complétée par celles des 14 mars 1963 n° 63-26 et 4 juillet 1963 n° 63-53, relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1128 DOM en date du 24 juin 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 24 juin 1964 ;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-178 en date du 10 septembre 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 septembre 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Est accordée au profit de la commune de Papeete, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Papeete (Patutoa), au lieu dit "Blue Lagoon" d'une superficie de 6.493 m² et situé au droit de sa propriété (ex-propriété Bunkley).

La présente concession est consentie gratuitement et sous les réserves suivantes.

La commune s'engagera :

1°) A aménager le long de la limite Est de la concession, et en front de mer un accès public continu à partir de la route de Patutoa ;

2°) A aménager également et laisser un espace libre destiné au parcage des pirogues, conformément au plan déposé au service des domaines ;

3°) A ne pas édifier sur toute l'étendue de la concession des constructions susceptibles de masquer la vue sur la mer.

Art. 2. — Elle s'engage en outre, à ne pas vendre l'empla-

cement concédé avant un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Félix TEFAATAU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2419 AA/F du 1^{er} octobre 1964 *rendant exécutoire la délibération n° 64-96 du 10 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits au budget local de fonctionnement exercice 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-96 du 10 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant ouverture de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-96 du 10 septembre 1964 *portant ouverture de crédits au budget local de fonctionnement exercice 1964.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1125/FT en date du 24 juin 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 24 juin 1964 ;

Vu le rapport n° 64-182 en date du 10 septembre 1964 de la commission permanente :

Dans sa séance du 10 septembre 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement exercice 1964 :

Chapitre 24 — Service de santé — Matériel.

Article 16. — Dépenses des exercices clos 883.000 »

Chapitre 36. — Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'état, des collectivités et établissements publics.

Article 2. — Dépenses des exercices clos 1.200.000 »

Art. 2. — Une inscription de 2.083.000 francs est portée en recettes au chapitre 14, article 1 - Prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Félix TEFAATAU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2429 CAB/MIL du 1^{er} octobre 1964 *relatif à la révision de la classe 1966 aux Iles du Vent.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 872 COMILI/BR du 22 septembre 1964 de M. le chef de bataillon, commandant militaire de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1966, se réunira aux Iles du Vent, aux lieux, jours et heures ci-après :

Moorea (Afareaitu) le 9 octobre 1964 à 09 h 30

Makatea (Vaitepaua) le 15 octobre 1964 à 08 h 00

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil.

Art. 2. — Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, les chefs des districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement de leur commune ou district.

Ils sont, ainsi que les membres du conseil de révision, porteurs de leurs insignes.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2431 FT du 1^{er} octobre 1964 portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget du port, exercice 1964.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 284 FT du 8 février 1964 portant annulation de crédits sur l'exercice 1963 et report de ces crédits sur l'exercice 1964 ;

Vu l'arrêté n° 1742 FT du 20 juillet 1964 approuvant la délibération n° 5/64 du 3 juin 1964 portant modification du budget 1964 du port autonome ;

Vu l'arrêté n° 1966 FT du 19 août 1964 approuvant le compte définitif du budget du port autonome de l'exercice 1963 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du mercredi 26 août 1964 ;

Vu la délibération n° 6/64 du 26 août 1964 du conseil d'administration du port ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 6/64 du 26 août 1964 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget du port, exercice 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 6/64 du 26 août 1964 portant prélèvement sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires.

Le président du conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 284 FT du 8 février 1964 portant annulation de crédits sur l'exercice 1963 et report de ces crédits sur l'exercice 1964 ;

Vu l'arrêté n° 1742 FT du 20 juillet 1964 approuvant la délibération n° 5/64 du 3 juin 1964 portant modification du budget 1964 du port autonome ;

Vu l'arrêté n° 1966 FT du 19 août 1964 approuvant le compte définitif du budget du port autonome de l'exercice 1963 ;

Dans sa séance du 26 août 1964,

Adopte :

Article 1^{er}. — Est prélevée sur la caisse de réserve la somme de 4.250.000 FCP.

Art. 2. — Est constatée en recettes au budget du port autonome exercice 1964 :

Chapitre 9 — Article 1 — la somme de : 750.000 FCP

Chapitre 14 — la somme de : 3.500.000 FCP

Art. 3. — Corrélativement, sont ouverts au budget en dépenses, les crédits suivants :

Chapitre 8 — Etudes..... 750.000 FCP

Chapitre 9 — Constructions nouvelles :

Article 1 — Revêtement des quais
et des terre-pleins..... 2.500.000 FCP

Article 2 — Construction d'appon-
tements..... 1.000.000 FCP

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 26 août 1964.

Le Président ;

Robert HERVE.

ARRÊTÉ n° 2432 AA du 1^{er} octobre 1964 autorisant l'ouverture de divers établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande en date du 11 avril 1964 présentée par M. Kui Chong dit Karapo et du 1^{er} juin 1964 présentée par M^{me} Natua Faarua épouse Metua ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Kui Chong est autorisé à installer deux groupes électrogènes pour sa boulangerie à Papara P.K. 36,100.

Cette installation comprendra : deux groupes électrogènes de marque "Lister" d'une puissance de 6 KW et 8,5 KW avec échappement silencieux au sol.

Art. 2. — M^{me} Natua Faarua est autorisée à installer un groupe électrogène sur sa terre "Farerunui" à Faaone P.K. 47, 300.

Cette installation comprendra un groupe électrogène de marque G.L.M. d'une puissance de 18 CV avec échappement silencieux au sol.

Art. 3. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérés et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2434 TLS du 1^{er} octobre 1964 fixant pour l'exercice 1964 les prélèvements des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 253 du 26 novembre 1963, du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales portant approbation du budget de la caisse de compensation des prestations familiales pour 1964 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 30 septembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dépenses de fonctionnement de la caisse

de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour l'exercice 1964 sont couvertes par des prélèvements fixés comme suit :

— 4,5% sur les cotisations et majorations de retard des prestations familiales ;

— 5% sur les cotisations et majorations de retard de l'aide aux vieux travailleurs salariés et subvention du budget ;

— 5% sur les cotisations accidents du travail ;

— 5% sur la taxe d'entraide sociale ;

— 50% sur les produits des fonds communs ;

Art. 2. — Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale sera alimenté par un prélèvement de :

— 0,5% sur les cotisations des prestations familiales ;

— 9% sur les cotisations au titre de l'aide aux vieux travailleurs salariés ;

— 2% sur les cotisations accidents du travail.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 3189 TLS du 27 décembre 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2435 AC/DIR du 1^{er} octobre 1964 annulant et remplaçant l'arrêté 1962 AC du 16 novembre 1959 créant en Polynésie française un comité dit "de Facilitation du Transport Aérien".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle 4172 AEP/AF3 du 6 juin 1958 ;

Vu la consultation du conseil de gouvernement dans sa séance du 30 septembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé en Polynésie française un comité local dit "de Facilitation de Transport Aérien" chargé de veiller à l'application de l'annexe 9 à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Art. 2. — Le comité comprend :

Le secrétaire général du gouvernement ou à défaut le directeur du service de l'aviation civile,

président
vice-président

Un conseiller du gouvernement,

membre

Le chef du service de la navigation aérienne,

Le chef du bureau des transports aériens,

Le chef du service de santé,

Le chef du service des douanes,

Le chef du service de l'agriculture,

Le commissaire de police, chef de la sûreté, membre
 Un représentant d'une compagnie française
 de transport aérien membre de l'IATA
 (représentant l'ensemble des transporteurs
 français et étrangers représentés dans le
 territoire), —

Le président de la chambre de commerce, —
 Le chef du service du tourisme, —
 Le directeur de la S.E.T.I.L., —

Les membres du comité pourront se faire représenter.

Pourra être admise à titre d'expert avec voix consultative toute personne invitée par le président à assister aux délibérations du comité.

Art. 3. — Le comité se réunit en principe deux fois par an en session ordinaire. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président.

Art. 4. — L'ordre du jour sera adressé à tous les membres 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 5. — Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté 1962 AC du 16 novembre 1959 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECISION n° 2436 AA du 1^{er} octobre 1964 portant classement d'un hôtel de tourisme.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu les avis émis par la commission de classement des hôtels de tourisme lors de sa réunion du 11 juillet 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1964,

Décide :

Article 1^{er}. — Est classé conformément aux dispositions de la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et reçoit la dénomination d'hôtel de tourisme :

— le nouveau bâtiment de l'hôtel Taaone sis à Pirae.

Art. 2. — Il appartiendra au service du tourisme de déterminer la catégorie dans laquelle cet hôtel sera classé conformément aux normes fixées à l'annexe de la délibération susvisée.

Art. 3. — Le chef du service des contributions, le chef du service des douanes, le chef du service du tourisme sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2437 AA du 1^{er} octobre 1964 autorisant l'ouverture d'établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu les demandes en date des 20 mars et 2 juillet 1964 présentées respectivement par MM. René Grand et Henri Gueirard ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1964,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. René Grand est autorisé à installer un groupe électrogène sur sa propriété sise à Paea (PK 22).

Cette installation comprendra un groupe électrogène de marque " Lister " d'une puissance de 6 KW avec échappement silencieux au sol.

Art. 2. — M. Henri Gueirard est autorisé à installer un atelier de mécanique générale sur la propriété de M^{me} Gueirard Zélina, née Sage, sise à Punaauia au PK 14,800.

Cette installation comprendra :

1 tour d'établi de 1/3 CV

1 perceuse de 1/3 CV

1 meule de 1/3 CV

1 compresseur d'air de 2 CV

Art. 3. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des installations ci-dessus énu-

merées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2438 CD du 1^{er} octobre 1964 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 289 AA/F du 8 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-22 du 28 janvier 1964 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour les exercices 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964, s'élevant à la somme totale de : *Deux millions trois cent trente-deux mille quatre cent vingt et un francs (2.332.421. -),* savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 118 - Exercice 1960.

Patentes	4.100 »
Centimes addit. C. Commerce....	328 »
Total de l'exercice 1960.....	4.428 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation n° 119 - Exercice 1961.

Patentes.....	18.325 »
Centimes ad. chambre de commerce.	1.466 »
Taxe d'entraide sociale.....	5.600 »
Total de l'exercice 1961....	25.391 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 120 - Exercice 1962.

Patentes.....	32.025 »
Centimes addit. C. Commerce....	2.562 »
Taxe d'entraide sociale.....	5.600 »
Total de l'exercice 1962.....	40.187 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 50 - Exercice 1963.

Taxe sur les spectacles.....	9.675 »
Total de la perception.....	9.675 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 51 - Exercice 1963.

Patentes.....	47.850 »
Centimes addit. C. Commerce....	4.789 »
Taxe d'entraide sociale.....	19.600 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	12.000 »
Total de la perception.....	84.239 »
Total de l'exercice 1963.....	93.914 »

PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI.

Rôle n° 9 - Exercice 1964.

Patentes.....	201.275 »
Licences.....	106.750 »
Centimes addit. C. Commerce....	29.299 »
Taxe d'entraide sociale.....	91.933 »
Taxe d'apprentissage.....	16.750 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	127.000 »
Sommes à répartir.....	32.927 »
Total de la perception.....	605.934 »

PERCEPTION DE HUAHINE

Rôle n° 10 - Exercice 1964.

Patentes.....	269.474 »
Licences.....	51.250 »
Centimes addit. C. Commerce....	32.068 »
Taxe d'entraide sociale.....	210.000 »
Taxe d'apprentissage.....	24.900 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	442.000 »
Taxe sur les spectacles.....	1.510 »
Sommes à répartir.....	5.600 »
Total de la perception.....	1.036.802 »

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle n° 13 - Exercice 1964.

Propriétés bâties.....	39.920 »
Total de la perception.....	39.920 »

PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI

Rôle n° 14 - Exercice 1964.

Propriétés bâties.....	22.505 »
Total de la perception.....	22.505 »

Perception de RURUTU-RIMATARA

Rôle n° 18 de Rurutu - Exercice 1964.

Patentes.....	54.500 »
Centimes addit. C. Commerce....	5.451 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	108.000 »
Total de la perception.....	167.951 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

Rôle n° 19 de Rimatara - Exercice 1964.

Patentes.....	31.250 »
Centimes addit. C. Commerce....	3.125 »
Total de la perception.....	34.375 »

PERCEPTION DE TUBUAL.

Rôle n° 20 - Exercice 1964.

Patentes	35.784 »	
Licences	18.500 »	
Centimes addit. C. Commerce....	5.427 »	
Taxe d'entraide sociale.	16.800 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	62.000 »	
Propriétés bâties.....	5.924 »	
Total de la perception.....	144.435 »	

PERCEPTION DE RAIYAVAE.

Rôle n° 21 - Exercice 1964.

Patentes	25.890 »	
Licences	500 »	
Centimes addit. C. Commerce....	2.589 »	
Taxe d'apprentissage	600 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	87.000 »	
Total de la perception.....	116.579 »	
Total de l'exercice 1964.....	2.168.501 »	
Total général	2.332.421 »	

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 1^{er} novembre 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2439 CD du 1^{er} octobre 1964 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux d'Uturoa et de Papeete, pour l'exercice 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 289 AA/F du 8 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-22 du 28

janvier 1964 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et des budgets communaux d'Uturoa et de Papeete, pour l'exercice 1964, s'élevant à la somme totale de : *Seize millions cent quarante-neuf mille six cent dix-neuf francs* (16.149.619.-), savoir :

PERCEPTION D'UTUROA.

Rôle n° 11 - Exercice 1964.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	911.194 »	
Licences	233.500 »	
Centimes addit. C. Commerce....	112.601 »	
Taxe d'entraide sociale.....	621.825 »	
Taxe d'apprentissage	117.300 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	1.843.500 »	
Taxes sur les spectacles	79.799 »	
Sommes à répartir.....	58.903 »	
Total.....	3.978.622 »	

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	795.407 »	
Total.....	795.407 »	
Total de la perception.....	4.774.029 »	

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle n° 12 - Exercice 1964.

Patentes	306.614 »	
Licences	16.000 »	
Centimes addit. C. Commerce....	32.254 »	
Taxe d'entraide sociale.....	226.800 »	
Taxe d'apprentissage.....	40.400 »	
Impôt sur les cartes professionnelles des étrangers.....	725.000 »	
Total de la perception.....	1.347.068 »	

PERCEPTION D'UTUROA.

Rôle n° 15 - Exercice 1964.

I. — Recettes du budget local :

Propriétés bâties.....	294.169 »	
Total.....	294.169 »	

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	102.861 »	
Total.....	102.861 »	
Total de la perception.....	397.030 »	

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôle n° 16 - Exercice 1964.

Propriétés bâties.....	168.365 »	
Total de la perception.....	168.365 »	

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 17 - Exercice 1964.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	1.707.522 »	
Licences.....	444.050 »	
Centimes addit. C. Commerce...	205.094 »	
Taxe d'entraide sociale.....	332.458 »	
Taxe d'apprentissage.....	231.275 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	673.000 »	
Propriétés bâties.....	31.479 »	
Taxe sur les spectacles.....	1.240.315 »	
Sommes à répartir.....	259.856 »	
Total.....	5.125.049 »	

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les con- tributions des patentes et des li- cences.....	1.247.013 »	
Ordures ménagères.....	6.075 »	
Total.....	1.253.088 »	
Total de la perception.....	6.378.137 »	

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 22 - Exercice 1964.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	3.084.990 »	
Total de la perception.....	3.084.990 »	
Total général.....	16.149.619 »	

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 1^{er} novembre 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2444 AA du 3 octobre 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-100 du 17 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 64-46 du 5 mars 1964 réglementant l'exercice de la profession de loueur de voitures sans chauffeur.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 64-100 du 17 septembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 64-46 du 5 mars 1964 réglementant l'exercice de la profession de loueur de voitures sans chauffeur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 64-100 du 17 septembre 1964 modifiant la délibération n° 64-46 du 5 mars 1964 réglementant l'exercice de la profession de loueur de voitures sans chauffeur.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 64-46 du 5 mars 1964 réglementant l'exercice de la profession de loueur de voitures sans chauffeur ;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1145 AA en date du 6 août 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 6 août 1964 ;

Vu le rapport n° 64-188 en date du 17 septembre 1964 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 septembre 1964,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (seulement en ce qui concerne l'assurance) et 10 de la délibération susvisée du 5 mars 1964 sont applicables à la location des engins à deux roues.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Félix TEFAATAU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2445 AE du 3 octobre 1964 fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 390 AE du 15 février 1964 fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1965 TLS du 19 août 1964 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires interprofessionnels garantis ;

Vu le procès-verbal en date du 9 septembre 1964 de la réunion de la commission consultative des prix ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1964,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tarif des frais de manutention applicables à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

A l'embarquement :

Coprah en vrac	163 frs la TM ou le m3	
Marchandises diverses	268 frs	—
Vanille	451 frs	—

Au débarquement :

Marchandises générales	290 frs	—
Ciment	290 frs	—

A l'embarquement et au débarquement :

Automobiles entre 500 kgs et 1 tonne	891 frs par colis	
Automobiles entre 1 tonne et 1 T 500	1.256 frs	—
Automobiles et colis lourds entre 1 T 500 et 2 tonnes	1.772 frs	—
Automobiles et colis lourds entre 2 tonnes et 5 tonnes	3.212 frs	—

Au-dessus de 5 tonnes, les prix seront librement débattus entre l'entrepreneur de manutention et le réceptionnaire de la marchandise.

Bagages	440 frs la tonne métrique	
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix librement débattu	
Service des amarres à terre	Prix librement débattu.	

La compagnie des Messageries Maritimes est autorisée à pratiquer une majoration de 10 % sur les tarifs ci-dessus pour couvrir les frais supplémentaires résultant des règles de leur connaissance.

Art. 2. — Les tarifs de manutention du coprah, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

COPRAH

Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	163 frs la tonne brute	
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	163 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	130 frs la tonne brute	
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	163 frs	—

En entrepôt :

En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	163 frs	—
Transport, pesage, arrimage sous hangar	163 frs	—
En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	163 frs	—
Transport, pesage, mise à quai sous palan	136 frs	—

En hangars :

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	136 frs	—
---	---------	---

NACRE

Déchargement des goélettes :

En vrac : Ensachage, couture, débarquement	200 frs la tonne brute	
Pesage, transport en entrepôt	172 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	139 frs	—
Transport en entrepôt, pesage	172 frs	—

CAFE

En sac : Prise en cale, mise à quai	139 frs la tonne brute	
Transport, pesage, entrepôt	163 frs	—

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé n° 390 AE du 15 février 1964.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 15 octobre 1964 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général.

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2448 CD du 3 octobre 1964 portant réduction de prise en charge d'un rôle de la perception des Gambier, exercice 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 49 AA/F du 8 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial, exercice 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1824 CD du 22 août 1962 approuvant divers rôles ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 1824 CD du 22 août 1962 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Exercice 1962

Rôle n° 19 — Perception de Rikitea (Gambier)

Taxe sur les spectacles :

au lieu de.....	13.060 »
lire.....	13.044 »

Total de la perception :

au lieu de.....	100.674 »
lire.....	100.658 »

Art. 2. — Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité, et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2449 CD du 3 octobre 1964 portant rectification d'un arrêté de dégrèvements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1360 CD du 8 juin 1964, accordant divers dégrèvements ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 1360 CD du 8 juin 1964 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Exercice 1962 — Ordonnances n° 2 et 2 bis

Budget local,

au lieu de.....	69.171 »
lire.....	47.571 »

Budgets communaux,

au lieu de.....	50.220 »
lire.....	44.620 »

Total,

au lieu de.....	121.731 »
lire.....	94.531 »

Exercice 1963 — Ordonnances n° 3 et 3 bis

Budget local,

au lieu de.....	305.802 »
lire.....	327.402 »

Budgets communaux,

au lieu de.....	101.114 »
lire.....	106.714 »

Total,

au lieu de.....	422.494 »
lire.....	449.694 »

Exercice 1961 — Ordonnances n° 14 et 14 bis

Cent. addit. C. de Cce

au lieu de.....	1.418 »
lire.....	néant

Budgets communaux,

au lieu de.....	1.012 »
lire.....	2.430 »

Total : sans changement

Exercice 1962 — Ordonnances n° 15 et 15 bis

Cent. addit. C. de Cce

au lieu de.....	1.418 »
lire.....	néant

Budgets communaux,

au lieu de.....	1.012 »
lire.....	2.430 »

Total : sans changement

Total général : sans changement.

Art. 2. — Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité, et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 3 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2450 CD du 3 octobre 1964 portant rectification d'un arrêté de dégrèvements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 2722 CD du 30 octobre 1963, accordant divers dégrèvements ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 2722 CD du 30 octobre 1963 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Exercice 1963 — Ordonnance n° 19 :**Budget local,**

au lieu de : Patentes	5.900 »
lire : Patentes	5.650 »
Licences	250 »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général,***H. BERRE.**

ARRÊTÉ n° 2452-FT du 5 octobre 1964 rendant exécutoire le plan de campagne complémentaire 1964 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier modifiée par la délibération 62-17 du 2 mars 1962 ;

Vu l'arrêté n° 506 FT du 3 mars 1964 rendant exécutoire le plan de campagne 1964 du fonds spécial d'équipement routier ;

Vu la convention d'avance du 1^{er} juillet 1964 entre le territoire et la caisse centrale de coopération économique ;

Vu le plan de campagne complémentaire 1964 arrêté par le comité de gestion de ce fonds dans sa séance du 8 juillet 1964 ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 10 septembre 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le plan de campagne complémentaire du fonds spécial d'équipement routier arrêté comme suit :

Côte Est Tahiti

Opération 9/64 - Pont de Tefaaruumai (portée 9m)	2.612.300
10/64 - " " Puanuhe (" 8m)	2.687.050
11/64 - " " Tiahoru (" 5m)	2.040.350
12/64 - " " Faremiro (" 5m)	2.541.400

Côte Ouest Tahiti

Opération 13/64 - Pont de Vaihira (portée 15m)	4.582.500
14/64 - " " Maraa (" 9m)	2.801.250
15/64 - " du PK 54,600 (élargissement)	3.337.800
16/64 - " de Tiapa (portée 7m)	1.672.550
17/64 - " " Arahurahu (" 5m)	1.280.200
18/64 - " " Potiai (" 15m)	4.157.000
19/64 - " " Vaitunamea (" 8m)	2.287.600
	30.000.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général,***H. BERRE.**

ARRÊTÉ n° 2453 FT du 5 octobre 1964 portant modification du programme 1963 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création du fonds spécial d'équipement routier et la délibération modificative 62-17 du 2 mars 1962 ;

Vu l'arrêté n° 691 FT du 28 mars 1963 rendant exécutoire le plan de campagne complémentaire 1963 du fonds spécial d'équipement routier ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier dans sa séance du 8 juillet 1964 ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 10 septembre 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le plan de campagne 1963 du fonds spécial d'équipement routier est modifié comme suit :

	en -	en +
Opération 11/63 - Pont Peretai	272.946	
12/63	164.142	
13/63	607.269	
14/63	1.738	
17/63	273.533	
18/63	2.539	
19/63	1.790	
25/63 - Réfection virage en corniche " trou du souffleur "		700.000
26/63 - Protection routière pont de la Punaruu		103.957
27/63 - Dallot double Arue		520.000
	1.323.957	1.323.957

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général,***H. BERRE.**

ARRÊTÉ n° 2454 FT du 5 octobre 1964 *autorisant l'emploi des reliquats de deux opérations des plans de campagne 1963 et 1964 du fonds spécial d'équipement routier.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération 61-136 du 28 décembre 1961 portant création du fonds spécial d'équipement routier et la délibération modificative 62-17 du 2 mars 1962 ;

Vu l'arrêté 495 FT du 2 mars 1964 rendant exécutoire le 2^e plan de campagne complémentaire 1963 du fonds spécial d'équipement 1963 ;

Vu l'arrêté 506 FT du 3 mars 1964 rendant exécutoire le plan de campagne 1964 du fonds spécial d'équipement routier ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier dans sa séance du 19 mai 1964 ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 10 septembre 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 août 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé l'utilisation des reliquats sur les opérations 24/63 et 8/64 du fonds spécial d'équipement routier pour l'achat d'un camion benne d'une valeur estimative de 650.000 francs.

Art. 2. — A cet effet sont modifiés comme suit les plans de campagne 1963 et 1964 du fonds spécial d'équipement routier :

	en -	en +
Plan de campagne 1963		
Opération 24/63 achat d'un rouleau compresseur	301.000	
Plan de campagne 1964		
Opération 8/64 achat de matériel (ajouté camion benne)		301.000
	301.000	301.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 2455 MM du 5 octobre 1964 *établissant la liste des techniciens qualifiés pour assister, avec l'inspecteur de la navigation et du travail maritime, l'administrateur de l'inscription maritime dans les enquêtes nautiques.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 86 ;

Vu le décret du 24 août 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 86 sus-visé relatif aux enquêtes sur les pertes des navires, - abordages, échouements et autres accidents de mer et notamment son article 4 ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande,

Arrête :

Article 1^{er}. — En cas de perte de navires, abordages, échouements ou tous autres accidents de mer, l'administrateur de l'inscription maritime enquêteur sera assisté, outre l'inspecteur de la navigation et du travail maritime, d'un ou plusieurs techniciens qu'il choisira selon leur qualification et leur disponibilité dans la liste suivante :

- Le commandant d'un navire français présent au port, capitaine au long cours ou capitaine de la marine marchande,
- Le chef mécanicien d'un navire français présent au port, officier mécanicien de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe,
- MM. Bailly Georges, capitaine au long cours,
Dubois Emile, capitaine au long cours,
Jacob Lucien, lieutenant au long cours, (capitaine au long cours théorie),
Ahne William, lieutenant au long cours,
Puputauki-Martin Gaston, pilote,
Vernaudeon Henri, pilote,
Voirin Alfred, pilote,
Carlson Louis, capitaine au grand cabotage,
Peters Piels, capitaine au grand cabotage,
Oputu Tetuaura, capitaine au grand cabotage,
Amaru Marcel, capitaine au grand cabotage,
Rose René, officier mécanicien de 1^{ère} classe,
Le Bihan Laurent, expert du bureau Véritas,
Colombani Antoine, certificat de conduite des moteurs de moins de 300 cv.,
Bredin Georges, certificat de conduite des moteurs de moins de 300 cv.,
Davio Etienne, certificat de conduite des moteurs de moins de 300 cv.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent,

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 2488 CAB/MIL du 6 octobre 1964 *fixant le montant de la régie d'avance pour le règlement des dépenses d'exploitation de la gestion du magasin administratif de l'intendance de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 148 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu l'article 16 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et ses modificatifs ;

Vu la circulaire ministérielle n° 20.923/DSOM/Int/3/BE/2 Reg/CF du ministère des armées en date du 9 novembre 1961 sur la tenue des comptabilités internes en monnaie locale prise en application de l'instruction du ministre des finances n° 59-183/R du 1er décembre 1959 ;

Vu la note n° 535 EMFTOM/EG/1/S du 11 février 1964 du ministre des armées portant création du magasin administratif de l'intendance de la Polynésie française ;

Sur propositions de l'intendant militaire de 3e classe, chef de service de l'intendance militaire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Une régie d'avances est instituée, à compter du 1er octobre 1964 à la gestion du magasin administratif de l'intendance de la Polynésie française à Papeete.

Art. 2. — Pour compter du 1er octobre 1964, les dépenses à régler sur la caisse d'avances comprennent uniquement les frais d'exploitation et de fonctionnement du magasin administratif de l'intendance de la Polynésie française.

Art. 3. — Le montant maximum des avances qui peuvent être faites au régisseur est fixé à cent cinquante mille francs C.F.P. répartis comme suit :

— Chapitre 32-41 — Alimentation de la troupe . . . 120.000.
— Chapitre 32-43 — Habillement, campement, couchage, ameublement . . . 30.000.

Art. 4. — Le délai dans lequel les justifications d'emploi des avances doivent être produites au comptable du trésor est fixé à un mois.

Art. 5. — L'officier d'administration, gestionnaire du magasin administratif de l'intendance de la Polynésie française à Papeete est désigné comme régisseur de la caisse d'avances.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1964.

Pour le gouverneur absent,

Le secrétaire général,
H. BERRE.

MODIFICATIF n° 2408 EIA du 30 septembre 1964 à la décision n° 1976 EIA du 20 août 1964 portant attribution d'allocations pour frais de stages professionnels.

Article unique. — L'article I de la décision n° 1976 EIA du 20 août 1964 est modifié comme suit :

- Au lieu de : " Une allocation mensuelle de 900 FM est attribuée à M. Guy Amaru pour lui permettre de suivre le cours

de capitaine au long cours à l'école nationale de la marine marchande de Marseille, durant l'année scolaire 1964-1965 et pour compter du 1^{er} novembre 1964. "

- Lire : " Une allocation mensuelle de 900 FM est attribuée à M. Guy Amaru pour lui permettre de suivre le cours de capitaine au long cours à l'école nationale de la marine marchande de Marseille, durant l'année scolaire 1964-1965 et pour compter du 16 octobre 1964. "

— Le reste sans changement —

MODIFICATIF n° 2409 EIA du 30 septembre 1964 à la décision n° 1986 EIA du 22 août 1964 portant renouvellement et attribution de bourses ou d'aides scolaires à des élèves ou étudiants poursuivant des études en métropole.

Article unique. — L'article I de la décision n° 1986 EIA du 22 août 1964 est modifié comme suit :

Catégorie D

Supprimer :

Estall Georges

Tevaearai Hira

— Le reste sans changement —

ADDITIF ET RECTIFICATIF n° 2493 E/P du 7 octobre 1964 à la décision n° 2003 E/IA du 26 août 1964 portant affectation et mutation pour la rentrée scolaire 1964-1965, du personnel local du service de l'enseignement.

L'article 1er de la décision n° 2003 E/IA du 26 août 1964 est modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

M. Brotherson Johnny, directeur de l'école de Hipu (Tahaa), est nommé directeur de l'école de Vaitoare (Tahaa), en remplacement de Mme Teheiuara Sarah, mutée.

M. Tokoragi Samuel, directeur de l'école de Fakarava (Tuamotu), est nommé directeur de l'école de Pukarua (Tuamotu), en remplacement de M. Tom Sin Vien Hubert, démissionnaire.

Mme Tinomano Repeta, institutrice à l'école de Moerai (Rurutu), est nommée institutrice adjointe à l'école de Maraa, en remplacement de Mme Tehaavi Gisèle, démissionnaire.

M. Raioha Charles, normalien sortant, est nommé directeur de l'école de Moerai (Rurutu), en remplacement de M. Tinomano François, en congé de longue durée.

Lire :

M. Brotherson Johnny, directeur de l'école de Hipu (Tahaa), est nommé instituteur adjoint à l'école de Vaitoare (Tahaa), en remplacement de Mme Teheiuara Sarah, mutée.

M. Tokoragi Samuel, est nommé instituteur adjoint à l'école de Fakarava (Tuamotu).

Mme Tinomano Repeta, institutrice à l'école de Moerai

(Rurutu), est nommée institutrice adjointe à l'école de Paœa — ouverture de classe.

M. Raioha Charles, normalien sortant, est nommé directeur de l'école de Moœrai (Rurutu), en remplacement de M. Tinomano François, muté.

Ajouter :

Mme Salmon Vaite, institutrice à l'école de Paœa, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mamao, en remplacement de Mme Sage Evalines, mutée.

M. Tinomano François, directeur de l'école de Moœrai (Rurutu), est nommé instituteur adjoint à l'école de Paœa — ouverture de classe.

M. Lucas Joseph, directeur de l'école de Papetoai, est nommé directeur de l'école de Toahotu, en remplacement de Mme Estall Rei (en instance de mise à la retraite).

Mlle Mollon Odette, institutrice à l'école de Punaania, est nommée institutrice adjointe à l'école de Toahotu, en remplacement de Mme Sanquer Eliane, mutée.

Mme Terevaura Violette, institutrice à l'école de Paopao (Moorea), est nommée directrice de l'école de Papetoai (Moorea), en remplacement de M. Lucas Joseph, muté.

Mme Sage Evalines, institutrice à l'école de Mamao, est nommée directrice de l'école de Pirae, en remplacement de M. Grand Ernest, muté.

M. Doom Roger, directeur de l'école de Teahupoo, est nommé instituteur adjoint à l'école de Taravao — ouverture de classe.

Mlle Hong Kiou Eugénie, précédemment en stage en métropole, est nommée institutrice chargée de l'enseignement ménager de la côte ouest de Tahiti et Taravao.

M. Deane Alfred, précédemment en stage en métropole, est affecté à l'école de Taravao comme instituteur chargé de l'enseignement agricole.

Mlle Raufanore Tevahine, institutrice adjointe à l'école de Opoa (Raiatea), est nommée directrice de la même école.

Mlle Paœpaœtaata Emere, institutrice adjointe à l'école d'Avera (Rurutu), est nommée directrice de la même école.

Mme Mossuz Odette, (en cours de recrutement) est nommée suppléante annuelle adjointe à l'école de Tipaœrui.

M. Tabiri Sylvestre, suppléant éventuel, est nommé suppléant annuel, adjoint à l'école de Hao (Tuamotu) — ouverture de classe.

Mlle Raparii Mere, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle, chargée de l'école de Fangatau (Tuamotu), — poste vacant.

M. Chery Alain, instituteur du cadre métropolitain, est nommé directeur de l'école de Hao (Tuamotu), en remplacement du M. Teave Anthony, muté.

Mme Chery Josette, institutrice du cadre métropolitain, est nommée institutrice adjointe à l'école de Hao (Tuamotu) — ouverture de classe.

M. Fayolle Pierre, instituteur du cadre métropolitain, est nommé directeur de l'école de Fakarava (Tuamotu), en remplacement de M. Tokoragi Samuel, adjoint.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1177 PEL du 21 mai 1964. — Les fonctionnaires du cadre supérieur de la justice sont reclassés comme suit dans le corps des greffiers et secrétaires des greffes et parquets du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 1er janvier 1964 :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Indice	Echelle	Echelon	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Frogier Maurice	Greffier	B	400	2B	11e	1a 11m	néant	néant	néant
Hintzé Claire	Secrétaire	B	330	2B	9e	2a	néant	néant	néant
Dexter Warren	Greffier	B	300	2B	8e	2a 9m	néant	néant	néant
Leboucher Georges	Greffier	B	290	1B normal	8e	néant	néant	néant	néant
Tauru Taura Atua	Greffier	B	260	1B normal	6e	9m	néant	néant	néant
Gasse Newton	Greffier	B	245	1B normal	5e	3m	2a 10m 13j	6m	néant
Rey Pauline	Secrétaire	B	230	1B normal	4e	1a 8j	néant	néant	néant
Tixier Louis	Greffier	B	215	1B normal	3e	1a 4m 25j	néant	néant	néant
Tinirauarii Tihura	Greffier	B	200	1B normal	2e	5m	1a 1m 5j	8j	néant
Hart John	Greffier	B	160	1B adjoint	1er	4m	néant	néant	1a
Graffe Jacqui	»	»	»	»	»	néant	»	»	1a
Salmon Daniel	Greffier stagiaire	B	160	1B adjoint	1er	5m	néant	néant	néant
Ly Claude	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Les greffiers stagiaires dont les noms suivent, qui ont été reclassés en conservant leur ancienneté de stage, ne pourront, après titularisation et en application des dispositions de l'article 235 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, bénéficier du

rappel de services civils pour la durée de leur stage antérieure au 1er janvier 1964.

— M. Salmon Daniel

— M. Ly Claude

Par arrêté n° 1178 PEL du 21 mai 1964.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de l'imprimerie officielle sont re-

classés comme suit dans le corps des prote du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 1er janvier 1964 :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Indice	Echelle	Echelon	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Tetutaata Georges	Prote	B	300	2B	8e	1a	néant	néant	néant
Bougues Anselme	Prote	B	260	1B normal	6e	2a	néant	néant	néant
Teriierooiterai Adrien	Prote	B	230	1B normal	4e	23j	néant	néant	néant
Céran-Jérusalémy Jean-Baptiste	Prote	B	200	1B normal	2e	2a	néant	néant	néant
Ueva Etienne	Prote	»	»	»	»	2a	»	»	»
Holozet Frédéric	Prote	B	170	1B adjoint	2e	1a 3m 15j	néant	néant	néant
Otcénasek Emile	Prote	»	»	»	»	3m	»	»	»
Van Cam Modeste	Prote	B	160	1B adjoint	1er	8m	néant	néant	1a
Brillant Wiliams	Prote stagiaire	B	160	1B adjoint	1er	5m	néant	néant	néant

Par arrêté n° 1179 PEL du 21 mai 1964.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de la police sont reclassés comme suit dans

le corps des inspecteurs de police du cadre territorial de la Polynésie française pour compter du 1er janvier 1964 :

Nom et prénom	Corps	Catégorie	Indice	Echelle	Echelon	Ancienneté dans l'échelon	RSM	MAJ	RSC
Leverd Maurice	inspecteur	B	260	1B normal	6e	1a 6m	néant	néant	néant
Robson Willy	»	»	»	»	»	8m	4a	10m 28j	»
Villant Jean	inspecteur	B	245	1B normal	5e	3m	2a 6m	néant	néant
Vidal Henry	inspecteur	B	230	1B normal	4e	1m	1a 6m	1a 8m 4j	néant
Taero Tarahoi	inspecteur	B	200	1B normal	2e	8m 4j	néant	néant	néant
Varney Gérauld	inspecteur	B	185	1B normal	1er	1a	8m 15j	2a 3m 29j	néant
Tefaatau Carlos	»	»	»	»	»	néant	3m	néant	»
Teie Placide	inspecteur	B	170	1B adjoint	2e	5m 6j	néant	néant	néant
Juventin Jacques	»	»	»	»	»	2m 6j	»	»	»

Par décision n° 2349 PEL du 25 septembre 1964. — Le médecin-capitaine Rouanet Michel, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 29 août 1964, est mis, à compter de cette date, à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité d'adjoint au médecin-chef de l'hôpital de Taravao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 4.

Par décision n° 2350 PEL du 25 septembre 1964.— Le médecin-capitaine Davin Robert, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 3 septembre 1964 est mis, à compter de cette date, à la disposition du directeur de l'Institut de Recherches Médicales de la Polynésie française pour y servir en qualité de médecin-chef du Centre de Lutte contre la Tuberculose.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 1.

Par décision n° 2351 PEL du 25 septembre 1964.— Le mé-

decin-lieutenant Ferrez Michel, arrivé dans le territoire par avion de la Compagnie U.T.A. du 29 août 1964 est mis, à compter de cette date, à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-adjoint au médecin-chef de la circonscription administrative des Iles Marquises avec résidence à Atuona (Hiva-Oa).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 5.

Par décision n° 2352 PEL du 25 septembre 1964.— Le médecin-lieutenant Teyssier Jacques, arrivé dans le territoire par avion de la Compagnie U.T.A. du 29 août 1964 est mis, à compter de cette date, à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-adjoint au médecin-chef de la circonscription administrative des Iles Tuamotu-Gambier.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 12.

Par décision n° 2364 PEL du 25 septembre 1964.— Mon-

sieur Maurois Gérard, ingénieur de 4^e échelon des travaux publics de l'Etat, arrivé dans le territoire par avion de la Compagnie U.T.A. du 10 septembre 1964, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour être attaché à la direction de ce service.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 17, article 1.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 2430 CAB/MIL du 1^{er} octobre 1964.— Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1966 aux Iles du Vent est composé comme suit :

Président M. l'administrateur, chef de la circonscription des Iles du Vent, représentant M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française.

Membres M. le lieutenant Charbon, représentant le colonel, commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique,

Les chefs des Iles et districts visités.

Le conseil sera assisté du médecin commandant Lepouzé, médecin-chef de l'infirmerie de garnison de Papeete et de l'adjudant Payet représentant le commandant du bureau de recrutement de la Polynésie française.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2405 E/IA du 29 septembre 1964.— Pour compter du 18 septembre 1964, M^{me} Lui Ving Kau Tsiou Young, née Lo et M^{me} Leboucher Yolande sont autorisées à enseigner dans les classes primaires du collège catholique Notre-Dame des Anges de Faaa.

Par décision n° 2428 E/IA du 1^{er} octobre 1964.— M^{me} Ariitai Erina, institutrice, catégorie B, échelle 2B, 9^e échelon du cadre supérieur de l'enseignement, est nommée pour compter du 19 septembre 1964 en qualité de conseillère pédagogique pour la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

M^{me} Ariitai Erina bénéficiera à ce titre d'une majoration indiciaire de 40 points.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2029 bis FT du 2 septembre 1964.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires du régime spécial du décret du 21 avril 1950 se réunira le 10 septembre 1964 pour statuer sur les cas de :

- 1°) Teiho Raphaël, commis de 8^e échelon du cadre territorial des affaires administratives de la Polynésie française, décédé en activité de service le 29 juillet 1964;
- 2°) M. Tetuamanuhiri Tau, infirmier de 10^e échelon du cadre territorial de la santé de la Polynésie française, déclaré inapte définitif par le conseil de santé en sa séance du 20 avril 1964.

Par arrêté n° 2362 FT du 25 septembre 1964.— M^{me} Estall Reiurarii, née Viriamu, institutrice de 2^e échelon, échelle 1B, catégorie B du cadre territorial de l'enseignement de la Polynésie française, directrice de l'école de Toahotu, est admise,

sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle à jouissance immédiate, pour compter du 30 septembre 1964.

Par arrêté n° 2363 FT du 25 septembre 1964.— M. Tetuamanuhiri Tetuamanu, infirmier de 10^e échelon, échelle 1B, catégorie B, du corps des infirmiers du territoire, reconnu inapte définitif par la commission de réforme des fonctionnaires tributaires du régime spécial du décret du 21 avril 1950, est admis à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté pour compter du 30 septembre 1964.

Par décision n° 2440 FT du 2 octobre 1964.— Une mission de l'assemblée territoriale composée de :

MM. Jacques Tauraa	<i>Président</i>
Alexandre Le Gayic	<i>Membre</i>
Frantz Vanizette	»
Rudolphe Bambridge	»
Jacques Drollet	»

se rendra en Nouvelle Calédonie pour prendre contact avec les responsables de ce territoire et procéder à un échange de vues sur les questions d'intérêt commun.

Chacun des participants à cette mission bénéficiera d'une réquisition de transport par voie aérienne en classe touristique, Papeete - Nouméa et retour, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de déplacement de trente mille francs (30.000) versée avant son départ.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 2306 Gend du 22 septembre 1964.— Le gendarme Chasserot, Gilbert, est affecté au commandement de la brigade de gendarmerie de Raivavae en remplacement du gendarme Houdebine, Raymond, appelé à d'autres fonctions.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, et qui restent primordiales, le gendarme Chasserot, Gilbert, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des Iles Australes, celles de :

Chef de poste administratif des îles de Raivavae et de Rapa, avec résidence à Rairua (île de Raivavae)

Agent spécial

Chargé des contributions

Chargé de la douane

Chargé de la gérance de la recette non autonome et de la station radio-électrique

Chargé du poste pluviométrique

Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription

Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales

Directeur de prison

Maitre de port et syndic de la navigation

Porteur de contraintes.

Le gendarme Chasserot, Gilbert, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Chasserot, Gilbert, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par décision n° 2412 GEND du 1^{er} octobre 1964.— Le gendarme Leclerc, Gérard, est affecté au commandement de la

brigade de gendarmerie de Tubuai en remplacement du maréchal des logis-chef Bissirier, Léon appelé à d'autres fonctions.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, et qui restent primordiales, le gendarme Leclerc, Gérard, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des Iles Australes, celles de :

Chef de poste administratif - en l'absence de l'administrateur - de l'île de Tubuai, avec résidence à Mataura

Agent spécial

Chargé des contributions

Chargé de la douane

Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription

Correspondant de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales

Directeur de prison

Maître de port et syndic de la navigation

Porteur de contraintes.

Le gendarme Leclerc, Gérard, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Leclec, Gérard, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 2305 J du 22 septembre 1964.— Le gendarme Chasserot, Gilbert, chef du poste administratif des Iles de Raivavae et de Rapa, avec résidence à Rairua (Ile de Raivavae), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Houdebine, Raymond, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Chasserot, Gilbert, prêterà les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Chasserot, Gilbert, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

Par arrêté n° 2411 J du 1^{er} octobre 1964.— Le gendarme Leclerc, Gérard, chef du poste administratif - en l'absence de l'administrateur - de l'île de Tubuai, avec résidence à Mataura, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Bissirier, Léon, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Leclerc, Gérard, prêterà les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Leclerc, Gérard, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

Par arrêté n° 2413 J du 1^{er} octobre 1964.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Chef d'escadron Brault, Jacques

Maréchal des logis-chef Baudiffier, Roger

Maréchal des logis-chef Bernard, Gilbert

Maréchal des logis-chef Mari, André

Maréchal des logis-chef Milhes, Germain

Gendarme Bonnin, Jean
Gendarme Briot, Bernard
Gendarme Buchillot, Louis
Gendarme Buffet, Paul
Gendarme Carlin, Robert
Gendarme Delacroix, Robert
Gendarme Depriester, Raymond
Gendarme Flecksteiner, René
Gendarme Krekounian, Jean
Gendarme Le Mercier, Bernard
Gendarme Malgorn, Jean
Gendarme Talon, Guy
Gendarme Testard, Bernard

Par arrêté n° 2421 J du 1^{er} octobre 1964.— Est constatée à compter du 19 septembre 1964, date de son retour dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Tinseau Pierre, président du tribunal de première instance de Papeete.

L'arrêté n° 2809 J du 14 novembre 1963 est rapporté.

Par décision n° 2425 J du 1^{er} octobre 1964.— A compter du 5 octobre 1964, un congé de 5 semaines est accordé à M^e Dubouch, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de M^e Dubouch, M. Llorca (François) est nommé notaire intérimaire.

Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M^e Llorca prêterà le serment d'usage.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la Succession vacante de :

Madame Marie Marcelle Germaine COSTA
domiciliée à Papeete, décédée à l'hôpital de Papeete, le 4 août 1964.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
E. LEQUERRE.*

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île TAKAPOTO (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 15 janvier 1965.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et de se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o TAKA-POTO (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te ahuru ma pae no Tenuare 1965.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro maite i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu boi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DES DOUANES AVIS AUX IMPORTATEURS

En application de l'article 14 de l'arrêté n° 1968 D du 19 août 1964 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises, Messieurs les importateurs sont informés que la formule de déclaration n° 1 :

“ Déclaration de mise en consommation ” sera modifiée à compter du 1^{er} janvier 1965.

Des spécimens de ce modèle sont déposés au siège de la chambre de commerce et d'industrie et au service de la douane.

Les nouveaux modèles de dimension 47 cm sur 31 cm seront de couleur verte, qualité AF NOR II du type collé pour écriture et d'un poids au mètre carré de 64 grammes au minimum (les indications relatives à la qualité et au poids en mètre carré du papier utilisé devront figurer sur tous les imprimés à côté du nom de l'imprimeur).

Les imprimés “ modèle 6 ” ne seront plus utilisés à compter de la mise en service des nouveaux modèles n° 1 appelés à les remplacer.

ENQUÊTE “ de commodo et incommodo ”

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête “ de commodo et incommodo ” est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1964, sur une demande formulée par M. le chef d'escadron Brault, commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque “ Bernard ”, à essence, du type “ W. 112 ” et d'une force de 5 CV, à la brigade de gendarmerie de Paea.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1964 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 octobre 1964.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics
et des mines,

B. CHANGEY.

ENQUÊTE “ de commodo et incommodo ”

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1964, sur la demande formulée par M^{me} Christa Winkelstroeter, demeurant à Paopao (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing les samedi soirs et veilles de fêtes, de 19 heures à 24 heures avec orchestre se composant d'un accordéon, guitares, ukulele, à l'hôtel Aimeo, quartier Paraoro, district de Paopao.

Le chef de poste de Moorea est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 septembre 1964.

Pour le gouverneur, par délégation :

L'administrateur des Iles du Vent,
J. FLOCH.

ENQUÊTE “ de commodo et incommodo ”

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1964, sur la demande formulée par M^{me} Yeung Shan c.i. n° 5540, demeurant à Afareaitu (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de carburant.

Le chef de poste de Moorea est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 septembre 1964.

Pour le gouverneur, par délégation :
L'administrateur des Iles du Vent,
J. FLOC'H.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1964 sur la demande formulée par Madame Yeung Shan c.i. n° 5540, commerçante, demeurant à Afareaitu (quartier Maatea), île Moorea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène.

Le chef de poste de Moorea est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 octobre 1964.

Pour le gouverneur, par délégation :
L'administrateur des Iles du Vent,
J. FLOC'H.

Décision du chef de la circonscription des îles du vent.

Conformément à l'arrêté n° 960 AA du 25 juin 1954, réglementant la cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu et sur la proposition du conseil du district de Punaauia, la saison de cueillette de 1964 sera close le 30 septembre 1964 à minuit.

J. FLOC'H.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de Sociétés passibles de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers, qu'ils doivent effectuer avant le 20 octobre 1964 les versements trimestriels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées avant le 10 octobre au Service des Contributions.

APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au jeudi 5 novembre 1964 à 12 heures pour la fourniture de diverses denrées alimentaires et autres nécessaires aux besoins des services territoriaux durant l'année 1965, ainsi que pour le blanchissage du linge de l'hôpital général de Papeete.

La fourniture est divisée en plusieurs lots et les prix s'entendent fermes et non révisables.

Le cahier des charges est déposé au service des finances et de la comptabilité - Section matériel - où le public peut en

prendre connaissance tous les jours ouvrables et pendant les heures de service de : 07 H 30 à 12 H et de 14 H à 16 H 30.

Papeete, le 21 septembre 1964.

Le chef du service des finances
et de la comptabilité,
J. C. PEAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Andrée DUBOUCH, Notaire à Papeete

"Société Olivier et Louis REY"

Société en nom collectif

Siège : Papeete - Zone Industrielle de Fare-Ute

Suivant acte reçu par M^e Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete le 16 septembre 1964, enregistré à Papeete le 18 septembre 1964, volume 98, folio 33, n° 150, aux droits de 62.000 francs perçus, il a été constitué entre :

1° — Monsieur REY (Olivier Armand), menuisier, et madame JURD (Emilie Mariette), sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, route Sainte-Amélie -

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens.

2° — Et Monsieur REY (Louis Marie François), menuisier, demeurant au même lieu, célibataire -

Sous la raison sociale "Société Olivier et Louis REY",

Une société en nom collectif, au capital de 2.800.000 francs pacifiques, ayant son siège à Papeete, "ZONE INDUSTRIELLE DE FARE-UTE", et pour objet la constitution d'une scierie et rabotage métallique, la fabrication de meubles de luxe en tous styles, et la fabrication de portes, fenêtres, persiennes.

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter du 16 septembre 1964.

Les associés ont effectué les apports suivants :

1) Monsieur et Madame REY Olivier :

Un terrain sis à Papeete, lieu dit "FARE-UTE" constituant le Lot "D.12" du lotissement dénommé "ZONE INDUSTRIELLE DE FARE-UTE", d'une superficie de 1.333 mètres carrés environ, estimé 1.400.000 Francs. ci... 1.400.000 »

2) Monsieur REY Louis :

a) Un terrain sis au même lieu, constituant le Lot "D.15" du même lotissement, d'une superficie de 967 mètres carrés, estimé Un Million de francs, ci... 1.000.000 »

b) Le matériel et divers objets mobiliers de menuiserie; le tout estimé 400.000 francs, ci... 400.000 »

Total des apports : Deux Millions Huit Cent Mille francs, ci... 2.800.000 »

La société est administrée par MM. REY Olivier et Louis, associés-gérants, qui ont chacun la signature sociale, avec pouvoirs d'agir ensemble ou séparément et jouissent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, et continuera avec l'associé survivant et les héritiers,

ayants-droit et éventuellement le conjoint commun en biens de l'associé décédé.

Il a d'autre part, été stipulé au dit acte :

Qu'en cas de cession de parts d'intérêt à un tiers, le cédant ne demeurerait responsable que du passif antérieur à la publication de la cession dans un journal d'annonces légales et que le cessionnaire serait seulement responsable du passif postérieur à cette publication.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 30 septembre 1964 au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour extrait et mention :

M^{re} Andrée DUBOUCH, *notaire*.

Cabinet juridique et immobilier RADFORD

INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 2 septembre 1964, enregistré à Papeete le 5 septembre suivant, volume 67 folio 30 n° 297, M^{me} Lucienne Estelle SURUGUE, commissionnaire demeurant à Pirae, a vendu à la S.A.R.L. "ITALIA IMPORT" dont le siège est à Papeete, rue du maréchal Foch n° 128 : Le fonds de commissionnaire connu sous le nom de "Italia Import" ayant son principal établissement à Pirae, comprenant uniquement des éléments incorporels consistant en la clientèle, l'achalandage, la patente de "négociant-importateur" et l'exclusivité des marques et maisons de commerce dont M^{me} Surugue a la représentation dans le Territoire.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les 10 jours de la seconde insertion et seront reçues au siège de la société "Italia Import" où domicile a été élu.

Pour unique insertion : RADFORD

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PROTESTANTES DE PAPEETE

Le 5 décembre 1963, les Parents d'élèves des écoles Protestantes de Papeete, réunis en assemblée générale au collège VIENOT ont constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 une association répondant à l'appellation :

- "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PROTESTANTES DE PAPEETE" - dont le siège est fixé au Collège Viénot, rue Perotte à Papeete, (en abrégé : A.P.E.L.E.P.).

- Y furent élus les membres du Comité de direction, lesquels, réunis le 7 janvier 1964 ont élu le bureau comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| - M. REID Georges, | <i>Président</i> |
| - M ^{me} KLIMA Rosa, | <i>Vice-Présidente</i> |
| - M. Chan KIAN, | <i>Trésorier</i> |
| - M. JUVENTIN Jean, | <i>1^{er} Secrétaire</i> |
| - M ^{me} TIMIONA Hélène, | <i>2^e Secrétaire</i> |

- Les Statuts de l'Association ont été déposés au gouvernement le 31 janvier 1964 suivant récépissé n° 2171 AA en date du 3 février 1964.

Le Président,
G. REID.

FEDERATION DES SYNDICATS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Les syndicats affiliés à la F.S.P.F., réunis en assemblée générale le 3 septembre 1964, ont procédé au renouvellement du conseil fédéral.

Ont été élus :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| <i>Secrétaire général</i> | : M. CABRAL Saturnin |
| <i>Secrétaires généraux adjoints</i> | : MM. BREDIN William
CABRAL Philippe
COLOMBANI Alfred
SANFORD Aristide |
| <i>Trésorier</i> | : MM. TROUILLET Jean |
| <i>Trésorier-adjoint</i> | : MOUA Jean |
| <i>Secrétaire-archiviste</i> | : TEFAATAU Carlos |
| <i>Secrétaire-archiviste adjoint</i> | : ROUX François |
| <i>Assesseurs</i> | : MM. HUGON Jean
VINCENT François
TEAI Willie
SIDER Pierre
RAIEHUI Georges
MAIOTUI Louis
GRAND Ernest |
| <i>Conseiller technique</i> | : M. DUPERRON Marc
<i>Le Secrétaire Général,</i>
CABRAL Saturnin. |

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 août 1964 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	1.354.605.075	Billets en circulation.....	884.861.560
Compte courant du trésor.....		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	949.986.950
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Correspondants.....	460.070 90
Avances locales et portefeuille.	438.914.749 31	Comptes d'ordre et divers	303.292.114 22
Succursales et Agences	7.180.749 13		
Comptes d'ordre et divers	336.900.121 68		
	2.138.600.695 12		2.138.600.695 12

Papeete, le 17 septembre 1964.

Le Directeur de la Succursale :

Jacques de la ROCQUE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

PAPEETE — IMPRIMERIE OFFICIELLE